



Politique de l'ACIA sur le déplacement en territoire canadien des porcs infectés par le Senecavirus A de la ferme à un établissement d'abattage fédéral suite à une enquête des maladies animales exotiques (MAE) vésiculeuses s'avérant négative

A. BUT

Le présent document a été créé à la demande de l'industrie en vue de répondre aux préoccupations relatives à la similarité entre le Senecavirus A (SVA) et les autres maladies animales exotiques (MAE) vésiculeuses ainsi qu'à la façon dont cela pourrait avoir une influence sur les activités dans les établissements d'abattage. Ce document décrit la politique et les lignes directrices volontaires recommandées de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour faciliter le déplacement des porcs à un établissement d'abattage canadien après que la présence des maladies animales exotiques (MAE) vésiculeuses réglementées par l'ACIA aura été écartée au niveau des fermes. Le document comprend une brève mise en contexte du SVA, connu également sous le nom de virus de la vallée Seneca.

Le but premier de la politique est de réduire le risque d'interruption des activités à l'établissement d'abattage et les problèmes de bien-être animal associés pour les porcs en transit en raison d'une nouvelle enquête envers des MAE vésiculeuses, si les porcs déclarés infectés par le SVA et ayant des lésions vésiculeuses arrivent à l'établissement après qu'une MAE ait été écartée. Les autorités provinciales peuvent utiliser ou adapter cette politique afin de faciliter le mouvement de tels porcs à des établissements agréés par les autorités provinciales et éviter ainsi toute interruption éventuelle des activités.

B. MISE EN CONTEXTE

Le SVA est un virus non-enveloppé à acide ribonucléique (ARN) monocaténaire de la famille des *Picornaviridae*. Les virus de la fièvre aphteuse et de la maladie vésiculeuse du porc sont également des membres de cette famille de virus. L'infection par le SVA chez les porcs présente des symptômes semblables à celles de la fièvre aphteuse, de la maladie vésiculeuse du porc et de la stomatite vésiculeuse, y compris les vésicules sur le museau et la bande coronaire ainsi que de la boiterie. La maladie clinique frappe seulement le porc et était appelée à l'origine maladie vésiculeuse idiopathique du porc. Cette maladie a été signalée chez des porcs aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Brésil.

En 2007, des lésions vésiculeuses ont été découvertes dans un établissement d'abattage du Minnesota chez des porcs de marché qui avaient été exportés du Canada. Une enquête de l'ACIA a permis de constater que ces porcs provenaient de

sept fermes du Manitoba. Les MAE vésiculeuses ont été écartées et le SVA a été détectée par la réaction en chaîne de la polymérase (PCR). Depuis l'automne 2015, des lésions vésiculaires ont été systématiquement détectées chez les truies expédiées du Canada à divers établissements d'abattage aux États-Unis où la présence du SVA a été confirmée par l'APHIS de l'USDA. Dans le cadre des enquêtes de suivi par l'ACIA sur ces cas, des échantillons continuent d'être recueillis dans les parcs de rassemblement et les fermes concernés. Des résultats positifs pour le SVA sont régulièrement obtenus dans certains parcs de rassemblement et tous les échantillons demeurent négatifs à ce jour quant aux MAE vésiculeuses réglementées par l'ACIA.

La maladie à SVA n'est pas réglementée par l'ACIA et ne figure pas sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Il n'y a aucune préoccupation pour la salubrité des aliments ni pour la santé publique et cette maladie n'a jamais été vue comme une maladie limitant la production. Cependant, une enquête rapide et un diagnostic différentiel de **CHAQUE** cas suspect du SVA présentant des lésions vésiculaires demeurent impératifs, parce qu'il est difficile de distinguer les signes cliniques et les lésions macroscopiques de la maladie au SVA dans les MAE vésiculeuses réglementées par l'ACIA. **La maladie clinique du porc présente des symptômes semblables à ceux de la fièvre aphteuse, de la maladie vésiculeuse du porc et de la stomatite vésiculeuse; par conséquent elle doit être traitée comme des cas de MAE jusqu'à preuve du contraire.**

On retrouve le fondement législatif du contrôle de la fièvre aphteuse, de la maladie vésiculeuse du porc et de la stomatite vésiculeuse dans la *Loi sur la santé des animaux* de 1990 (la Loi).

Les paragraphes 5(1) et (2) de la Loi obligent les propriétaires (ou quiconque qui prend soin d'animaux ou qui exerce un contrôle sur eux), les vétérinaires et les laboratoires à avvertir immédiatement un inspecteur vétérinaire de l'ACIA lorsque cette personne soupçonne la présence d'une des maladies énumérées dans le *Règlement sur les maladies déclarables* ou lorsque la personne prend connaissance de faits indiquant la présence de la maladie.

Le Ministère a établi que la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et la stomatite vésiculeuse sont des maladies à déclaration obligatoire. Les maladies à déclaration obligatoire sont définies dans le *Règlement sur les maladies déclarables* promulgué conformément au paragraphe 2(2) de la Loi.

C. PORTÉE

Cette politique est conçue pour être utilisée uniquement par les fermes produisant des porcs allant à un abattoir en territoire canadien via un transport direct. Elle s'applique aux lieux où tous les animaux sont considérés comme faisant partie d'une seule unité

épidémiologique dans laquelle les porcs sont considérés comme ayant été ensemble assez longtemps pour que la maladie se répande si elle est présente. L'OIE définit une unité épidémiologique comme un groupe d'animaux ayant une relation épidémiologique définie et partageant approximativement la même probabilité d'exposition à un agent pathogène. Aux fins de cette politique, un lieu sera considéré comme une unité épidémiologique si la majorité des animaux présentant des lésions sur les lieux sont ensemble depuis au moins **4 jours ou plus**. La politique n'est pas destinée à des lieux spéciaux, tels que des lieux de rassemblement, où les animaux proviennent de diverses sources et qui ne sont pas des unités épidémiologiques stables avant l'expédition pour l'abattage.

Une fois que la présence des MAE vésiculeuses à déclaration obligatoire est écartée dans la population porcine au sein de la ferme faisant l'objet d'une enquête, le déplacement des porcs n'est plus sous le contrôle réglementaire fédéral. La politique et les lignes directrices de l'ACIA qui suivent faciliteront le déplacement des porcs à partir d'une ferme ayant reçu des résultats positifs pour le SVA vers un établissement d'abattage agréé par le gouvernement fédéral.

Veillez consulter l'annexe B (en cours de développement) pour l'utilisation de cette politique sur les fermes ayant subi une enquête initiale par l'ACIA et sur lesquelles aucunes lésions vésiculeuses n'ont été détectées ni testées.

Dans un souci de clarification, d'autres types de déplacement des porcs affichant des résultats négatifs pour les MAE et des résultats positifs pour le SVA ou des porcs suspects (p. ex., de la ferme au lieu de rassemblement ou en vue de l'exportation vers les États-Unis ou autres pays) ne sont pas visés par les détails et les exigences de cette politique. Toutes exigences actuelles pour ces types de déplacements doivent également être respectées.

On examine la possibilité d'élaborer une politique distincte en vue de faciliter l'exportation des porcs, du Canada vers États-Unis, qui affichent des résultats négatifs pour les MAE mais qui sont reconnus comme étant contaminés par le SVA. Cette politique devra faire l'objet de négociations et ensuite d'approbation par le pays d'importation avant de devenir opérationnelle.

D. POLITIQUE

1. Aucun porc provenant de lieux soumis à une enquête de MAE de l'ACIA ne sera autorisé à être déplacé jusqu'à ce que l'enquête MAE ait été complétée par l'ACIA et que l'hypothèse de MAE vésiculeuses réglementées par l'ACIA n'ait été écartée à l'issue de cette enquête. Cette enquête comprendra également toute population porcine liée sur le plan épidémiologique. Veuillez consulter

l'**Annexe A** pour un aperçu de l'approche de l'ACIA à l'égard de l'enquête initiale de MAE et du processus de détermination des risques.

2. L'ACIA recommande que les mesures de biosécurité énoncées dans la Norme nationale de biosécurité pour les fermes porcines et élaborées par le Conseil canadien de la santé porcine soient respectées en tout temps. En ce qui concerne les lieux suspects soumis à l'enquête, des mesures de bioconfinement particulières applicables au site seront communiquées au moment de l'enquête.
3. Une fois l'enquête terminée et que la présence des MAE vésiculeuses ait été écartée par l'ACIA, les porcs peuvent quitter la ferme faisant l'objet d'une enquête et être envoyés à un établissement d'abattage canadien. Seuls les porcs sains ne présentant aucune lésion et/ou les porcs dont les lésions sont guéries devraient être envoyés à l'abattage. Pour les photos de lésions cicatrisées, voir la section F-REFERENCE du présent document. Le propriétaire ou le producteur peut également consulter les vétérinaires de leur troupeau sur l'apparence des lésions cicatrisées sur les porcs pour leur aptitude à être expédiés à l'abattoir. La présence de lésions actives sur les porcs expédiés peut indiquer une maladie systémique aiguë ou une infection secondaire sous-jacente. Cela pourrait influencer la capacité des animaux à réussir les inspections ante-mortem et post-mortem de l'ACIA à l'établissement d'abattage.
4. Si des porcs affichant des résultats négatifs pour les MAE, mais ayant des résultats positifs pour le SVA et dont les lésions vésiculeuses sont détectées à l'établissement d'abattage et que l'ACIA n'a pas été préalablement avisée de leur déplacement, la politique d'intervention de l'ACIA à l'égard d'une MAE initialement soupçonnée dans un établissement d'abattage du gouvernement fédéral prévue au [Chapitre 9 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes](#) s'appliquerait.

Cette réponse de l'ACIA, en vertu de la politique susmentionnée, pourrait causer une interruption opérationnelle. En vue de prévenir cela, les lignes directrices suivantes (voir la Section E) comprennent, sans toutefois s'y limiter, le fait de signaler au vétérinaire de district un prochain déplacement de porcs affichant des résultats positifs pour le SVA et des résultats négatifs pour les MAE vers un établissement d'abattage ainsi que le fait de devoir fournir une preuve que toutes les MAE vésiculeuses ont été écartées lors d'une enquête approfondie des MAE à la ferme au cours des 30 derniers jours au personnel de l'établissement d'abattage et au personnel d'inspection fédérale.

5. Le propriétaire sera la principale personne-ressource pour l'ACIA, à moins qu'une autre personne-ressource soit désignée. Aux fins de la présente politique, le producteur peut ou non être le propriétaire, mais il réfère à la personne assumant les soins ou le contrôle des animaux. Toute autre diffusion d'informations ou de résultats relève de la responsabilité du propriétaire ou d'une autre personne-ressource désignée.

E. LIGNES DIRECTRICES

1. À l'achèvement de l'enquête sur les MAE, une Fiche d'information client (FIC) comprenant les résultats des tests des MAE vésiculeuses et du SVA sera fournie à la principale personne-ressource par le vétérinaire de district de l'ACIA. Toute autre diffusion d'informations ou de résultats relève de la responsabilité du propriétaire ou d'une autre personne-ressource désignée.
2. Lorsqu'un déplacement de porcs affichant des résultats négatifs pour les MAE et des résultats positifs pour le SVA vers un établissement d'abattage est prévu, le bureau de district local de l'ACIA qui mène l'enquête devrait en être informé.
3. Avant le déplacement, les renseignements détaillés suivants devraient être fournis au vétérinaire de district de l'ACIA :
 - a) Une intention de transport signée par le propriétaire ou le producteur contenant les renseignements suivants :
 - l'établissement d'abattage de destination;
 - le nombre d'animaux expédiés;
 - l'emplacement du site des porcs;
 - l'identification des porcs conformément aux exigences réglementaires actuelles; et
 - la date à laquelle les animaux devraient arriver à l'établissement d'abattage.
 - b) La déclaration de santé du troupeau signée par le propriétaire ou le producteur confirmant l'état de santé du troupeau dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête qui décrit en détail :
 - tout changement imprévu à la morbidité, à la mortalité ou aux résultats cliniques des maladies vésiculeuses;
 - une introduction de nouveaux animaux dans la ferme;
 - un historique de voyages à l'étranger récent;

- une confirmation de l'état de santé du troupeau par le vétérinaire du troupeau est facultative.

Il est fortement recommandé que les renseignements détaillés ci-dessus, y compris la date prévue du déplacement à l'abattage, soient communiqués, dans la mesure du possible, plusieurs jours à l'avance au vétérinaire de district de l'ACIA, afin que ce déplacement soit facilité sans aucune interruption du flux des activités.

4. Une fois que le vétérinaire de district a reçu les renseignements détaillés sur le déplacement prévu des porcs et la déclaration sur l'état actuel des lieux, il prendra une décision pour déterminer si un suivi est nécessaire à la ferme. Tout changement au niveau de l'état de santé du troupeau ou des facteurs de risques de celui-ci peut susciter la tenue d'une autre enquête à la ferme qui pourrait comprendre la reprise d'échantillons pour les MAE vésiculeuses. Si la reprise d'échantillons est nécessaire, elle doit être effectuée au moins 96 heures avant le chargement.
5. Avant l'expédition, le producteur devrait également transmettre, à la direction de l'établissement d'abattage fédéral recevant leurs animaux, les renseignements suivants :
 - le nombre d'animaux expédiés;
 - l'emplacement du site des porcs;
 - l'identification des porcs conformément aux exigences réglementaires actuelles; et
 - la date à laquelle les animaux affichant des résultats négatifs pour les MAE et des résultats positifs pour le SVA devraient arriver à l'établissement d'abattage.
6. Le jour de l'expédition, le producteur doit s'assurer que les résultats du test émis par l'ACIA confirmant les résultats négatifs des MAE sont joints à chaque expédition de porcs et qu'ils sont présentés au personnel de l'établissement à l'arrivée, qu'ils soient envoyés dans un système d'abattage fédéral ou provincial.
7. Le vétérinaire de district communiquera avec le vétérinaire responsable de l'établissement d'abattage fédéral pour fournir des renseignements sur l'enquête de MAE qui a eu lieu et confirmer que les animaux testés sur ces lieux ont des résultats négatifs pour les MAE dans les 30 jours précédant l'expédition.
8. L'exploitant de l'établissement d'abattage devrait décharger les animaux infectés et les isoler en un seul lot. L'exploitant informera le personnel d'inspection au sujet de l'arrivée

de ces animaux au début de la période de travail sur la chaîne d'abattage, ou dès que possible, lorsque les animaux sont reçus pendant la journée de travail. Le personnel d'inspection de l'ACIA doit être avisé avant que ce lot d'animaux ne fasse l'objet d'une inspection ante mortem. Aucune inspection ante mortem ou post mortem accrue ne sera nécessaire. Il est recommandé que les porcs SVA positifs soient abattus en temps opportun afin de réduire le risque de développement de vésicules en raison du stress causé par le transport et des séjours prolongés dans les parcs d'attente.

9. Si plus de 30 jours se sont écoulés depuis le dernier test en laboratoire négatif de l'ACIA et que des lésions se manifestent toujours sur le troupeau, l'ACIA doit par conséquent être avisée de nouveau avant d'envoyer les animaux à l'abattage. Une nouvelle enquête sera initiée.
10. À tout moment après l'enquête initiale de l'ACIA, tout changement imprévu dans les lésions vésiculeuses, la morbidité ou la mortalité survenant chez les animaux d'un lieu doivent être signalés immédiatement au vétérinaire de district de l'ACIA. Les animaux ne devraient pas être déplacés et une nouvelle enquête de l'ACIA pourrait être initiée.
11. L'ACIA encourage fortement que l'industrie porcine (les producteurs de porc, le vétérinaire de troupeau, les transporteurs, les exploitants d'établissement d'abattage, etc.), lors de la manutention des porcs provenant des établissements touchés par le SVA, suive les protocoles de gestion de la biosécurité pour le SVA, y compris le nettoyage et la désinfection, afin de prévenir toute autre propagation du SVA dans d'autres populations porcines au Canada.
12. Un nettoyage et une désinfection en profondeur des camions de transport et des quais de déchargement entre chaque expédition sont fortement recommandés.

F. RÉFÉRENCES

1. Les liens aux deux documents suivants, fondés sur l'exemple de la fièvre aphteuse, démontrent la progression des lésions vésiculeuses dans la population porcine depuis leur apparition initiale jusqu'à leur régression et à leur guérison. Ces documents sont des références suggérées à l'intention des propriétaires, des producteurs et des vétérinaires de troupeau à titre d'exemple de ce que ressemble des lésions guéries afin de satisfaire aux exigences de la présente politique.

[Détermination de l'âge des lésions en cas de fièvre aphteuse](#) (page 47/cliché 41- photo d'une lésion guérie sur la langue d'un porc) (en anglais seulement)

[Guide de poche de la fièvre aphteuse](#) - Aller à: "*Download the digital version*" puis cliquez sur: "*English*" (pages 17 et 19- photo d'une lésion guérie sur le museau et sur la lèvre inférieure respectivement) (en anglais seulement)

2. Vous trouverez une liste des bureaux de district de l'ACIA à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/bureaux/fra/1300462382369/1300462438912>

Ce document de politique peut être révisé et modifié à l'avenir si nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présente politique, veuillez communiquer avec :

D^r Rajiv Arora

RAJIV.ARORA@INSPECTION.GC.CA

Vétérinaire principal, Programme des MAE

Direction de la santé des animaux, ACIA